



Arrêt

**n° 257 434 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
 Avenue de la Couronne 88
 1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 9 mai 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 août 2018, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard du requérant le 7 août 2018. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil d'annuler les décisions attaquées.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'art.2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 *bis* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, [...], de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir, 149 de la Constitution ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signées à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) [...] ».

4. Le requérant réaffirme sa demande de procéder à un examen individuel et personnalisé de sa demande en ayant à l'esprit les critères qui avaient été estimés relevant dans l'instruction du «17 juillet 2009 ». Il dénonce une motivation stéréotypée et insiste sur le fait qu'il a invoqué des éléments de nature à rendre un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile. Il dénonce les réponses inadéquates apportées par la partie défenderesse sur les points soulevés dans sa demande concernant l'évolution générale de la Bosnie-Herzégovine et la violation des articles 3 et 8 de la CEDH. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa demande à être entendu datée du 22 avril 2021, le requérant insiste sur le fait que le large pouvoir d'appréciation dont bénéficie la partie défenderesse dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles a pour corollaire une obligation plus importante de motivation et que tous les motifs personnels invoqués à l'appui de sa demande doivent être rencontrés concrètement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ajoute que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « n'exige pas que les circonstances exceptionnelles soient autre chose que des circonstances rendant plus difficile un retour ».

III.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait ces dispositions.

7. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation n'est d'ailleurs pas valablement remise en cause par le requérant qui se limite à en prendre le contrepied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

8. Concernant le renvoi à l'instruction du 19 juillet 2009 (et non du 17 juillet) relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil ne peut donc pas avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères d'une instruction qui est censée ne jamais avoir existée.

En outre, le requérant ne peut pas valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir gardé à l'esprit les critères d'une instruction qui a été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

9. Le requérant estime qu'il serait confronté à des difficultés en Bosnie-Herzégovine et fait notamment référence au chômage qui touche ce pays en renvoyant à des informations objectives. Ces informations sont produites pour la première fois dans le cadre de la requête, il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir prises en considération. Quoi qu'il en soit, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait dans l'incapacité de se prendre temporairement en charge en Bosnie-Herzégovine, qu'il y aurait perdu toutes ses attaches et qu'il ne pourrait y bénéficier d'aucune aide. De même, le requérant invoque le climat d'insécurité dans son pays d'origine mais n'apporte pas le moindre élément permettant d'apprécier le risque qu'il encourt personnellement. La partie défenderesse a donc pu considérer que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans commettre aucune erreur d'appréciation.

10. La partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

11. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée et de la note de synthèse du 6 août 2018, présente dans le dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant et, en particulier, de la présence de sa fille majeure en Belgique et de ses attaches. Elle a toutefois pu légitimement constater sans violer l'article 8 de la CEDH que rien n'empêche le requérant de se rendre temporairement dans son pays pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique et faire valoir ses arguments à l'appui d'une telle demande. Le requérant est en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur en imposant, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

12. En ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication. Il ressort, par ailleurs, de la note de synthèse du 6 août 2018 que la partie défenderesse a pris en considération les éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre sa décision d'éloignement. Ainsi, la note mentionne qu'à la lecture du dossier, le requérant a des attaches et une fille majeure en Belgique mais que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation requise n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans sa vie privée et familiale, qu'il n'invoque pas d'incapacité médicale à retourner dans son pays d'origine et que sa crainte de dépression n'est pas étayée. Partant, la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Le moyen est partiellement irrecevable et non fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART